Département du Haut-Rhin
MAIRIE DE DANNEMARIE

1 place de l'Hôtel de Ville
68210 DANNEMARIE
Tél : 03.89.25.00.13
Courriel : mairie@dannemarie.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE n° 09/2026

Portant interdiction de consommation, de détention, d'usage détourné, de vente aux mineurs de moins de 18 ans et de dépôt et d'abandon sur la voie publique de cartouches et bonbonnes de protoxyde d'azote

Le Maire de la commune de DANNEMARIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2214-3 et L.2131-1 ;

VU le Code de la Sécurité intérieure et notamment l'article R511-1 ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles 222-15, 223-1, R.610-5 et R.635-8 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.1311-2 ;

VU le Règlement sanitaire départemental et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité ;

Considérant que le protoxyde d'azote (N20), aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches de siphon alimentaires, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, et que celles-ci sont depuis quelque temps détournées de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et sur le territoire communal ;

Considérant que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvrent le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote ;

Considérant que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire communal eu égard aux constats faits par la Police Municipale de Dannemarie et la Gendarmerie Nationale, témoignant de la banalisation de l'usage intensif de ce produit ;

Considérant les risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote, notamment brûlure des lèvres et de la gorge par le froid, perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave ou une perte des réflexes, voire un risque de décès par manque d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées ;

Considérant que l'usage régulier du protoxyde d'azote, selon l'Agence Régionale de la Santé, peut entraîner des effets suivants : atteinte neurologique avec sensibilité et motricité perturbées, perte de contrôle pouvant entraîner une addiction, hallucination visuelle, trouble du rythme cardiaque ;

Considérant par ailleurs que ces cartouches et bonbonnes usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement ;

Considérant que cette consommation peut constituer des atteintes au bon ordre, à la sécurité, à la sûreté, à la santé et à la tranquillité publique ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de prendre des mesures nécessaires et adaptées de protection contre les risques provoqués par l'inhalation du gaz de protoxyde d'azote.

ARRÊTE

Article 1 : La détention, l'utilisation, l'abandon, la cession et la revente de cartouches et bonbonnes de gaz de protoxyde d'azote, sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public, par des personnes mineures ou majeures, à des fins d'usage de gaz hilarant, sont strictement interdits sur tout le territoire de la commune.

Article 2 : L'usage détourné de protoxyde d'azote, à des fins récréatives ou incendiaires, sur le domaine public est interdit.

Article 3 : Il est interdit de vendre ou d'offrir à titre gracieux dans l'ensemble des commerces ou lieux publics, à des mineurs de moins de 18 ans, du protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement.

Article 4 : Il est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune, à toutes personnes, mineures ou majeures, de posséder sur eux des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote à des fins récréatives.

Article 5 : En cas de contrôle et de découverte, les cartouches et bonbonnes de gaz de protoxyde d'azote ainsi que le matériel qui s'y rattache, pourront être confisquées par les agents de la Police Municipale, de la Gendarmerie Nationale et de la Brigade Verte.

Article 6 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public des cartouches ou autres récipients sous pression, contenant ou ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote, ainsi que tout matériel qui s'y rattache.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ces interdictions s'appliquent à compter de la publication du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète d'Altkirch
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Dannemarie,
- La Police municipale de Dannemarie
- La Brigade verte

Fait à Dannemarie, le 22 janvier 2026

Le Maire

MAIRIE DE DANNEMARIE (Haut-Rhin)

Alexandre BERBETT